

Compte à terme

Règlement

Le compte à terme, également appelé dépôt à terme, est un placement en espèces avec garantie de remboursement du capital à l'échéance qui bénéficie d'un taux d'intérêt facial brut garanti exprimé sur base annuelle (et, pour les comptes à terme de capitalisation en euro d'une durée d'un an ou plus, d'un taux d'intérêt de capitalisation brut garanti exprimé sur base annuelle).

Les modalités du compte à terme, telles que :

la durée, le taux d'intérêt facial brut, le capital placé, l'option de renouvellement à l'échéance, la date du contrat (date à laquelle le client donne à la banque l'instruction de constituer le compte à terme), les dates de début du compte à terme (date de démarrage effectif du compte) et de fin du compte à terme, le compte donneur d'ordre à partir duquel est prélevé le capital placé sur le compte à terme et le(s) compte(s) bénéficiaire(s) pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital ainsi que, pour les comptes à terme en euro d'une durée d'un an ou plus, la périodicité des intérêts, la distribution ou la capitalisation des intérêts et, le cas échéant, le taux brut de capitalisation

sont déterminés au moment de l'ouverture du compte à terme et mentionnés dans le document d'ouverture et sur l'extrait de compte de confirmation adressé au client.

Durée

La banque peut librement déterminer les durées des comptes à terme qu'elle propose à sa clientèle. Les durées standards disponibles sont mentionnées dans la Liste Générale des Tarifs.

Détermination du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt facial du compte à terme ainsi que le taux d'intérêt de capitalisation éventuel (qui peut être différent du taux d'intérêt facial du compte) sont en principe ceux en vigueur le jour de la date de début du compte à terme (en cas de renouvellement, la date de début correspond à la date du renouvellement effectif du compte à terme). Pour la détermination du taux d'intérêt facial et, le cas échéant, du taux de capitalisation d'un compte à terme de plus d'un an avec une durée intermédiaire en mois et/ou en jours, il ne sera pas tenu compte des mois et/ou jours dépassant la dernière année complète. Seules les années complètes sont donc prises en considération pour la détermination du taux d'intérêt du compte (par exemple : le taux d'intérêt du compte à terme de 2 ans sera appliqué à un compte à terme d'une durée de 2 ans, 4 mois et 2 jours).

De commun accord avec le client, notamment en cas de réinvestissement à leur échéance de certains produits à capital garanti placés auprès de la banque, la banque peut exceptionnellement accepter un ordre de constitution d'un compte à terme en euro d'une durée d'un an ou plus avec le taux d'intérêt facial (et, le cas échéant, le taux d'intérêt de capitalisation) en vigueur à la date du contrat, mais prévoyant une date de début effectif du compte à terme :

- soit au plus tard dans les 15 jours calendrier qui suivent la date du contrat ;
- soit avec effet rétroactif dans les 15 jours calendrier qui précèdent la date du contrat.

En donnant à la banque un tel ordre de constitution d'un compte à terme, le client s'engage définitivement et irrévocablement à placer le capital à terme selon les modalités convenues. Il en résulte qu'en cas d'annulation de l'ordre entre la date du contrat et la date de début du compte à terme, un montant de 1% du capital à placer à terme sera dû par le client pour rupture de son engagement et pourra être automatiquement prélevé par la banque du compte qui a été désigné comme compte bénéficiaire pour le remboursement du capital à l'échéance et, à défaut de solde suffisant, de tout autre compte dont il est titulaire ou cotitulaire auprès de la banque. Ce montant forfaitaire doit couvrir les frais administratifs et financiers supportés par la banque du fait de la rupture du contrat par le client.

Après la date de début du compte à terme, toute demande d'annulation du compte à terme sera considérée comme une demande de remboursement anticipé (voir la rubrique 'Remboursement anticipé').

Le taux d'intérêt facial (et, le cas échéant, le taux d'intérêt de capitalisation) reste inchangé durant toute la durée du compte à terme, sous réserve d'une demande de remboursement anticipé (voir la rubrique 'Remboursement anticipé'). Les avoirs placés à terme commencent à produire des intérêts à compter de la date de début du compte à terme et cessent de produire des intérêts à la date d'échéance du compte à terme (date de fin). Le taux d'intérêt facial et, le cas échéant, le taux d'intérêt de capitalisation du compte à terme tels que mentionnés sur le document d'ouverture sont des taux bruts sur base annuelle. Les taux d'intérêt des comptes à terme libellés en euros d'une durée standard d'un an ou plus sont mentionnés dans la Liste Générale des Tarifs disponible dans toutes les agences de la banque et sur nagelmackers.be. Les taux d'intérêt de l'ensemble des comptes à terme sont toujours disponibles sur demande dans toutes les agences Nagelmackers.

Calcul et paiement des intérêts

Le paiement des intérêts s'effectue, sous réserve d'une demande de remboursement anticipé (voir la rubrique 'Remboursement anticipé') de la manière suivante.

- Pour les comptes à terme de moins d'un an en euro ainsi que pour les comptes à terme dans une autre devise d'un an ou moins, les intérêts sont calculés sur le capital placé sur la base du taux d'intérêt facial brut et sont payés à l'échéance (date de fin), en même temps que le remboursement du capital.
- Pour les comptes à terme en euro d'une durée d'un an ou plus, deux possibilités existent.
 - Pour les comptes à terme de distribution, les intérêts sont calculés sur le capital placé sur la base du taux d'intérêt facial brut et sont payés, selon la périodicité choisie, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à la date d'anniversaire du début du compte à terme et à l'échéance en même temps que le remboursement du capital pour le dernier paiement d'intérêts dû.

- Pour les comptes à terme de capitalisation, les intérêts sont calculés sur le capital placé chaque année à la date d'anniversaire du début du compte à terme sur la base du taux d'intérêt facial brut et à l'échéance lors du remboursement du capital pour le dernier paiement d'intérêts dû. A la différence du compte à terme de distribution, les intérêts calculés annuellement ne sont pas payés mais sont capitalisés. Ils sont ajoutés au capital placé, produisant à leur tour des intérêts jusqu'à l'échéance sur la base du taux d'intérêt de capitalisation et sont payés à l'échéance lors du remboursement du capital placé.

La retenue fiscale éventuelle (voir la rubrique 'Fiscalité') est appliquée sur chaque paiement d'intérêts (en ce compris à l'échéance du compte à terme).

Le paiement des intérêts s'effectue en créditant le compte bénéficiaire indiqué par le(s) titulaire(s) du compte à terme. Si la date de paiement est un jour férié, les intérêts sont crédités le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Les intérêts, dont les taux sont exprimés sur base annuelle, sont calculés au prorata du nombre de jours pour lesquels ils sont effectivement dus sur la base du nombre total de jours de l'année calendrier concernée (365 ou 366 jours).

Montant

La banque peut fixer un montant minimal et/ou maximal en dessous/au-dessus duquel un compte à terme ne peut pas être ouvert ainsi qu'un encours maximum par client (l'encours représente l'ensemble des avoirs placés à terme par un même client à un moment donné). Ce(s) montant(s) figure(nt) dans la Liste Générale des Tarifs disponible dans toutes les agences de la banque et sur nagelmackers.be.

Compte donneur d'ordre

Le compte donneur d'ordre est le compte à vue ou le compte d'épargne Nagelmackers à partir duquel le(s) titulaire(s) du compte à terme autorise(nt) la banque à débiter le montant mentionné sur le document d'ouverture du compte à terme. Une provision suffisante doit être disponible sur le compte donneur d'ordre à la date de début du compte à terme. A défaut, la banque n'est pas en mesure d'ouvrir le compte à terme, et l'ouverture de celui-ci est par conséquent annulée de plein droit.

Le(s) titulaire(s) du compte à terme doit/doivent toujours être identique(s) au(x) titulaire(s) du compte donneur d'ordre. Pour un compte à terme en devises, le compte donneur d'ordre doit être un compte à vue libellé dans la même devise.

Compte(s) bénéficiaire(s)

Le(s) compte(s) bénéficiaire(s) est/sont le(s) compte(s) à vue ou le(s) compte(s) d'épargne Nagelmackers, destiné(s) au remboursement du capital et au paiement des intérêts, mentionné(s) dans le document d'ouverture du compte à terme.

Le remboursement du capital doit toujours être effectué sur un compte bénéficiaire dont le(s) titulaire(s) doit/doivent être titulaire(s) du compte à terme. Le paiement des intérêts doit en principe toujours être effectué sur un compte bénéficiaire dont au moins un titulaire est également titulaire du compte à terme.

Pour un compte à terme en devises, le compte donneur d'ordre doit également être le compte bénéficiaire pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital.

Renouvellement à l'échéance

Le(s) titulaire(s) du compte à terme détermine(nt) au moment de l'ouverture de celui-ci l'option de renouvellement qui sera d'application à l'échéance du compte à terme.

Trois options de renouvellement du capital avec ou sans les derniers intérêts dus sont possibles.

- **Aucun renouvellement** : le capital et, après déduction de la retenue fiscale éventuelle, les intérêts encore dus sont crédités sur le(s) compte(s) bénéficiaire(s) déterminé(s) par le(s) titulaire(s) du compte à terme.
- **Renouvellement manuel** à la demande : moyennant avis du/des titulaire(s) du compte à terme à notifier à la banque au plus tard deux jours ouvrables bancaires avant la date d'échéance, le capital et éventuellement les intérêts (après déduction de la retenue fiscale éventuelle) encore dus sont remplacés à terme selon les modalités disponibles demandées par le/les titulaire(s) du compte à terme et au taux d'intérêt facial (et, le cas échéant, au taux d'intérêt de capitalisation) fixé conformément aux principes décrits dans la rubrique 'détermination du taux d'intérêt'. A défaut de notification dans le délai imparti, l'option 'aucun renouvellement' sera d'office appliquée par la banque.
- **Renouvellement automatique** : le capital et éventuellement les intérêts (après déduction de la retenue fiscale éventuelle) encore dus sont remplacés à terme à des modalités (durée, compte bénéficiaire, option de renouvellement, périodicité des intérêts, distribution ou capitalisation si applicable...) identiques et au taux d'intérêt facial (et le cas échéant, au taux d'intérêt de capitalisation) fixé conformément aux principes décrits dans la rubrique 'détermination du taux d'intérêt'.

La version de ce Règlement qui sera applicable à un compte à terme dès son renouvellement est le Règlement en vigueur à la date du renouvellement.

Sauf avis contraire du/des titulaire(s) du compte à terme, à notifier à la banque au plus tard deux jours ouvrables bancaires avant la date d'échéance, le compte à terme est traité à l'échéance conformément aux instructions données par le(s) titulaire(s) du compte à terme.

La banque peut refuser un renouvellement à condition d'en avertir le(s) titulaire(s) avant l'échéance du compte à terme concerné, sans devoir justifier sa décision.

En outre, le compte à terme n'est en aucun cas renouvelé s'il est mis fin (conformément aux Conditions Bancaires Générales) par la banque et/ou par le(s) titulaire(s) à leur relation d'affaires dans son ensemble et/ou en cas de clôture du compte donneur d'ordre et/ou du compte bénéficiaire. Le remboursement du capital s'effectue en créditant le compte bénéficiaire. Si la date d'échéance est un jour férié, le capital sera crédité le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Modification

A l'exception de la détermination du/des compte(s) bénéficiaire(s) pour les comptes à terme libellés en euros et de l'option de renouvellement à l'échéance (voir la rubrique 'Renouvellement à l'échéance'), aucune modification ne peut être apportée aux modalités du compte à terme sous réserve d'un remboursement anticipé (voir la rubrique 'Remboursement anticipé'). Il en découle que le compte à terme n'est pas divisible par exemple en cas de partage suite au décès d'un (co)titulaire du compte à terme (voir la rubrique 'Décès').

Extrait de compte

Lors du paiement des intérêts, du remboursement du capital et de l'éventuel renouvellement du compte à terme, un extrait de compte reprenant les détails de l'opération est mis à la disposition du/des titulaire(s) du compte à terme conformément au canal de communication qu'il(s) a/ont choisi et selon le tarif en vigueur au moment de la mise à disposition. Cet extrait est adressé sous la forme d'une annexe aux extraits du compte donneur d'ordre et, pour ce qui concerne le paiement des intérêts, du compte bénéficiaire des intérêts.

Frais

L'ouverture et la gestion (paiements des intérêts, remboursement du capital à l'échéance, renouvellement...) du compte à terme sont gratuites (sous réserve des frais et/ou intérêts éventuels liés à la mise à disposition des extraits de compte, à l'annulation d'un ordre de constitution ou à un éventuel remboursement anticipé).

Décès

En cas de décès du/des (co)titulaire(s) du compte à terme, celui-ci se poursuit de manière inchangée sauf instruction de remboursement anticipé signée par tous les ayants droit ou leurs représentants. En cas de remboursement anticipé, celui-ci s'opère conformément aux modalités mentionnées sous la rubrique 'Remboursement anticipé'.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé (avant l'échéance finale) du capital en compte à terme engendre des coûts financiers et administratifs directs et indirects très importants pour la banque (entre autres dans le cadre de sa gestion financière, trésorerie...). Le client en prend connaissance et accepte expressément que, pour ces raisons, tout remboursement anticipé d'un compte à terme est strictement interdit.

Si la banque accepte néanmoins, exceptionnellement et uniquement pour des comptes à terme en euro, un remboursement anticipé, la demande de remboursement anticipé doit porter sur l'intégralité du compte à terme concerné.

Lorsqu'il est accepté, le remboursement anticipé s'opère alors selon les modalités suivantes.

- Pour les comptes à terme d'une durée de moins d'un an, la banque ne paie pas les intérêts courus et rembourse la totalité du capital placé au(x) titulaire(s) du compte à terme. En outre, la demande de remboursement s'effectuera moyennant un délai de préavis de 31 jours calendrier qui commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de réception de la demande de remboursement par la banque (en d'autres termes, les fonds ne pourront être libérés par la banque que passé ce délai de 31 jours calendrier). Ce délai de préavis n'est toutefois pas applicable si la demande de remboursement du compte à terme intervient au cours du mois précédant celui de l'échéance finale du compte à terme.
- Pour les comptes à terme d'une durée d'un an ou plus, la banque paie les intérêts courus. Toutefois, une indemnité est due par le(s) titulaire(s) du compte à terme afin de couvrir la banque de tous les coûts financiers, administratifs et autres, directs et indirects, supportés par elle du fait de cette rupture de contrat. Cette indemnité qui sera imputée de plein droit sur le capital placé s'élève à 100 EUR, quel que soit le capital placé initialement, à laquelle s'ajoute la perte pour la banque, calculée sur la base du capital placé, de la durée restante du compte à terme et de la différence entre le taux en vigueur pour un compte à terme d'une durée égale à la durée restante au jour de la résiliation du compte à terme et le taux d'intérêt garanti par le document d'ouverture du compte à terme. Cette différence est limitée à zéro si elle est négative et est toujours majorée de 0,50%. En conséquence, l'application de l'indemnité couvrant la banque pour la perte résultant de la rupture du contrat aura comme effet que le capital (sans intérêts courus) remboursé sera toujours inférieur au capital initialement placé. En outre, la demande de remboursement s'effectuera moyennant un délai de préavis de 31 jours calendrier qui commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de réception de la demande de remboursement par la banque (en d'autres termes, les fonds ne pourront être libérés par la banque que passé ce délai de 31 jours calendrier). Ce délai de préavis n'est toutefois pas applicable si la demande de remboursement du compte à terme intervient au cours du mois précédant celui de l'échéance finale du compte à terme.

Droit de rétractation

Seules les personnes physiques agissant exclusivement à titre privé disposent du droit de rétractation décrit ci-dessous. En conséquence, c'est la nature privée ou professionnelle du compte donneur d'ordre qui déterminera si le droit de rétractation est ou non applicable à l'ouverture du compte à terme.

Lorsque l'ouverture du compte à terme s'opère exclusivement à distance au moyen d'un procédé structuré organisé par la banque (c'est notamment le cas pour les ouvertures effectuées via Online Banking), chaque (co)titulaire du compte ouvert à distance peut renoncer à l'ouverture du compte sans devoir motiver sa décision. Cette rétractation doit être envoyée à la banque par courrier adressé à l'attention du service Operational Marketing de la Banque Nagelmackers S.A. (Avenue de l'Astronomie 23 – 1210 Bruxelles) dans les 14 jours calendrier suivant le jour de l'ouverture du compte à terme (en cas d'ouverture via Online Banking, le délai de rétractation commence à courir à la date de la signature électronique de l'ouverture de compte).

En cas de pluralité de titulaires, l'exercice du droit de rétractation par l'un d'eux est opposable aux autres. Il en résulte que la banque donnera suite à l'exercice du droit de rétractation émanant d'un cotitulaire sans devoir obtenir l'accord des autres cotitulaires et ce, même si ces derniers expriment leur opposition à l'exercice de ce droit.

Lors de l'ouverture à distance d'un compte à terme, chaque cotitulaire du compte marque son accord exprès afin que la banque procède directement à l'ouverture du compte avant même la fin du délai de rétractation. En cas d'exercice du droit de rétractation, la banque procédera sans frais et sans délai à sa clôture et créditera le compte donneur d'ordre du montant initialement placé. Aucun intérêt créditeur ne sera toutefois payé pour la durée du placement.

Lorsque, entre l'ouverture du compte et l'exercice du droit de rétractation, le compte ou tout ou partie des avoirs en compte font l'objet d'une mesure de blocage fondée sur une disposition légale ou réglementaire ou fondée sur une décision de justice (ou équivalente) qui s'impose à la banque (saisie, blocage judiciaire, respect de la réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent...) le respect de cette disposition ou décision prime sur l'exercice du droit de rétractation.

Ouverture par Online Banking - Particularités

Par souci d'accessibilité et de transparence du système, certaines modalités décrites dans le présent règlement peuvent ne pas être disponibles lorsque l'ouverture du compte s'opère par Online Banking (certaines durées, devises, options de renouvellement...). Les modalités effectivement disponibles pour une telle ouverture sont affichées dans l'application Online Banking lors de la création du compte.

Pour être validée, l'ouverture d'un compte à terme par Online Banking doit être signée électroniquement le jour de son encodage avant minuit (si le jour d'encodage n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ouverture doit être signée avant minuit le premier jour bancaire ouvrable suivant). A défaut, l'ouverture du compte à terme sera automatiquement annulée.

Lorsque l'ouverture du compte nécessite deux signatures, après encodage et signature électronique par le premier signataire, le second signataire recevra la demande d'ouverture du compte dans son application Online Banking. Il pourra alors soit la confirmer (en signant électroniquement l'ouverture du compte qui sera alors effective) soit la refuser (en annulant l'ouverture signée par le premier signataire). Si le second signataire ne signe pas électroniquement l'ouverture dans le délai mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, l'ouverture du compte à terme sera automatiquement annulée.

Les signataires sont informés dans leur application Online Banking du statut de l'ouverture du compte à terme (création, attente de signature, annulation).

Fiscalité

En fonction du statut fiscal de chaque (co)titulaire et de chaque bénéficiaire, le précompte mobilier et l'éventuelle cotisation supplémentaire pour les personnes physiques résidant en Belgique (aux taux en vigueur le jour du paiement) sont dus sur les intérêts (sous réserve de toute autre disposition légale et/ou d'échange d'information internationale). Le taux du précompte mobilier et le taux de l'éventuelle cotisation supplémentaire sont renseignés dans la Liste Générale des Tarifs disponible sur nagelmackers.be/reglements et dans toutes les agences de la banque.

Réclamations

Le(s) titulaire(s) du compte à terme peut/peuvent s'adresser à son/leur conseiller Nagelmackers pour toute question relative aux modalités de fonctionnement de son/leur compte à terme.

La banque accorde une attention particulière à la satisfaction de ses clients. Toute réclamation éventuelle peut être adressée au siège social de la Banque Nagelmackers S.A. (à l'attention du service Operational Marketing) ou via nagelmackers.be. Toute réclamation concernant le compte à terme est à communiquer à la banque dans les délais prévus par les Conditions Bancaires Générales de la banque.

Cadre contractuel

La relation contractuelle entre Nagelmackers et ses clients est régie par les Conditions Bancaires Générales de la banque telles que complétées par le présent Règlement et disponibles dans toutes les agences de la banque et sur nagelmackers.be.

Validité

Ce Règlement est d'application à partir du **25.02.2019** et jusqu'à une éventuelle modification ultérieure. Il s'applique donc à tout compte à terme ouvert ou renouvelé à partir du **25.02.2019**. Les conditions liées au remboursement anticipé s'appliquent également aux comptes à terme plus anciens, sauf si le client demande explicitement l'application des conditions initiales. Le remboursement anticipé d'un compte à terme reste en tous cas toujours interdit, sauf si la banque l'autorise à titre exceptionnel.

La dernière version de ce Règlement est toujours disponible dans toutes les agences de la banque et sur nagelmackers.be.